

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 novembre 2025

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2026 - (N° 1906)

Adopté

AMENDEMENT**N ° II-CF2594**

présenté par
M. Trébuchet, rapporteur

ARTICLE 52**ETAT G - LISTE DES OBJECTIFS ET DES INDICATEURS DE PERFORMANCE****Mission « Agriculture, alimentation, forêt et affaires rurales »**

Après l'alinéa 100, insérer l'alinéa suivant :

« Part de la production agricole issue des exploitations en agriculture biologique »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'actuel indicateur relatif à la SAU est insuffisant pour apprécier le pilotage des politiques publiques de soutien à l'agriculture biologique.

Cet indicateur doit être conservé, en ce qu'il permet notamment de procéder à des comparaisons européennes et internationales et qu'il renvoie à des notions connues et utilisées pour la conduite de la politique agricole commune.

L'indicateur est toutefois insuffisant en ce qu'il n'inclut pas de logique de production et de marché : une surface convertie à l'agriculture biologique mais qui ne donne lieu à aucune récolte sera ainsi comptabilisée alors qu'elle ne délivre aucun produit pour les consommateurs.

Afin d'apprécier la performance économique de l'écosystème de l'agriculture biologique, il apparaît donc à la fois utile et pertinent de compléter le projet annuel de performance du programme 149 Compétitivité et durabilité de l'agriculture par un second indicateur relatif à la production issue des exploitations en agriculture biologique.

Cet amendement à l'état G du projet de loi de finances pour 2026 vise donc à créer un nouvel indicateur au programme 149 relatif à la part de production agricole issue des exploitations en agriculture biologique.